



Règlement intérieur

du « Camping BELLEVUE** »

Ce règlement intérieur est relatif à l'arrêté du 17 février 2014 concernant l'obligation pour les terrains de camping de disposer d'un modèle de règlement intérieur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a l'obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping « BELLEVUE » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 : Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation parentale datée et signée.

ARTICLE 3 : Installation

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Toute nuit effectuée dans une voiture classique, dans un fourgon ou dans un utilitaire sera considéré comme ayant été effectué dans un camping-car.

Le gestionnaire peut, en fonction des nécessités du service ou de l'organisation, demander en cours de séjour, le déplacement d'une tente, d'un véhicule de camping ou d'une caravane.

Pour les emplacements, les départs doivent se faire avant 12 h et les arrivées entre 9h et 12h et entre 14h et 19h.

Pour les locations (mobil-homes, marabout) : arrivée à partir de 16h, départ avant 10h.

ARTICLE 4 : Bureau d'accueil

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont de 9 h 00 à 12 h 00 puis de 13 h 00 à 19 h00. Toute arrivée après 19h00 doit être signalée à la réception. (Arrivée après 22h non acceptée)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Heure d'arrivée : entre 16h et 19h / Heure de départ : au plus tard 10h en location.

Heure d'arrivée : entre 09h et 19h / Heure de départ : au plus tard 12h en emplacement.

Vos souhaits pour un emplacement ou un habitat précis sur le camping ne peuvent être satisfaits qu'en fonction de nos possibilités d'accueil à votre arrivée.

Votre hébergement devra être remis en l'état lors de votre départ ; le ménage devra notamment y avoir été fait par vos soins.

ARTICLE 5 : Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil. Elles sont dues au nombre de nuits passées sur le terrain.

Les nuitées se terminent à midi. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir au bureau d'accueil de leur départ. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Pour toute demande de réservation d'un emplacement, d'un mobil-home, des arrhes de 30% seront demandées à la réservation. Pour toute annulation du séjour, se référer aux conditions générales d'annulation.

Emplacements nus :

Le paiement intégral des redevances s'effectue la veille du départ.

Mobil homes :

Le paiement du solde s'effectue un mois avant la date d'arrivée sauf en cas de réservation le jour même.

Pour toute annulation du séjour, le solde du séjour sera conservé sauf cas de force majeure (décès, maladie...) sur présentation d'un justificatif.

Le règlement du séjour peut être effectué par virement bancaire, chèque ou espèces.

Les usagers du terrain de camping devront s'acquitter de la taxe de séjour, au plus tard, la veille de leur départ.

ARTICLE 6 : Bruits et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

L'usage des appareils sonores (radios, téléviseurs, etc.) ne doivent pas être perçus au-delà du périmètre de chaque emplacement. Ils doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et des coffres doivent être aussi discrets que possible. Le silence doit être total entre 22h00 et 8h00. Pendant ce créneau horaire, il est obligatoire que chacun respecte le droit au sommeil et au calme de ses voisins.

ARTICLE 7 : Animaux

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire, en aucun cas même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître.

Conformément à l'article 211.1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de première catégorie dits « chiens d'attaque » (pit-bulls...), les chiens de seconde catégorie dits « chiens de garde et de défense » (rottweilers...) sont interdits (article 211.5 du Code Rural). Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Il est interdit d'amener les animaux sur les places de jeux, dans les sanitaires.

Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils sont amenés régulièrement à l'extérieur de l'enceinte du camping pour satisfaire leurs besoins naturels.

Nous vous prions de ramasser toutes déjections de votre animal dans l'enceinte du camping, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si les visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et aux installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Sous la responsabilité des clients qui les reçoivent, les visiteurs doivent s'informer sur ledit règlement et prendre connaissance des conseils de sécurité, du plan d'évacuation qui sont affichés à l'entrée du camping, au bureau d'accueil, dans les sanitaires.

ARTICLE 9 : Circulation et Stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 KM/H. La circulation est interdite entre 22 h 00 et 8 h 00.

Un parking devant le camping est à la disposition des campeurs pour les retours après l'heure limite.

Les usagers du terrain doivent mettre leurs véhicules sur le parking avant 22 h 00 s'ils prévoient de sortir entre 22 h 00 et 8 h 00. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et l'aspect du terrain de camping. Les enfants de moins de 10 ans doivent se rendre aux installations sanitaires sous la surveillance de leurs parents.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans le caniveau.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à ces effets. Les ordures ménagères, les déchets de toutes natures, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'aspect du terrain de camping, et de ses installations, notamment sanitaires. Les installations sanitaires (douches, WC, vidoir WC chimique) doivent être maintenus en état constant de propreté par les usagers, ceci par mesure d'hygiène et dans l'intérêt général.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 12 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret, qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantes et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou à l'installation du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 : Sécurité

1. Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Des barbecues collectifs sont à la disposition des usagers. Cependant, l'utilisation de barbecue est admise sous la seule et entière responsabilité des campeurs, qui devront prévoir un moyen d'extinction en cas d'urgence. Les extincteurs sont à la disposition et sous la responsabilité de tous.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. Les réchauds à alcool ou à essence sont également interdits. Tout stockage de matériaux liquides ou inflammables est interdit.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

2. Cigarettes :

Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber les cendres ainsi que les mégots sur le sol.

3. Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 12 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de rassemblement ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 13 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

ARTICLE 14 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant, pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat du campeur sans préavis et sans indemnités.

En cas d'infraction pénale, le propriétaire peut faire appel aux forces de l'ordre.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : installations

Les caravanes « double essieu » ne sont pas admises dans le camping. Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500 kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à double essieux. Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF 5 56-200.

ARTICLE 2 : Branchement électrique

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Les branchements ont une capacité de 6 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit. Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

ARTICLE 3 : Interdictions

Il est interdit

- De construire des clôtures.
- D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.
- De priver les caravanes de leur moyen de mobilité (roue et barre d'attelage).
- De monter des auvents en dur qui les assujettiraient au permis de construire.
- D'utiliser l'eau de façon pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules.
- D'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « Habitations légères de Loisirs ».
- De couper ou élaguer les arbres sans autorisation.
- De planter des clous dans les arbres.
- De procéder à un affichage ou à une publication sur les emplacements ou sur une clôture de camping.
- De faire de l'élevage d'animaux (poules, canards...).
- De faire des plantations de culture potagère.
- De faire des « cabanes ».

Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la direction du camping.

ARTICLE 4 : Affichage

Nous nous réservons le droit de modifier le texte à tout moment.

ARTICLE 5 : Exécution

Les gestionnaires du camping, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Un exemplaire sera également remis au campeur, dès son arrivée, à sa demande.